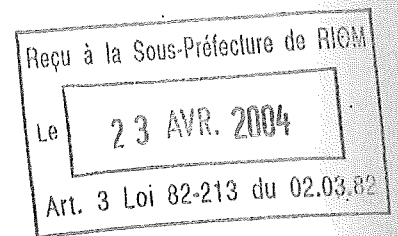


DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**MAIRIE DE MALAUZAT**

**ARRETE MUNICIPAL N° 04-014 INTERDISANT  
LA DIVAGATION DES CHIENS**



Le Maire de la Commune de MALAUZAT,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L 211-22 du code rural ;

Considérant qu'il y lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

**ARRETE**

**Article 1** : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et espaces publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 2** : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 4** : Mr le Commandant de Gendarmerie de VOLVIC est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mr le Sous-Préfet de RIOM.

Fait à MALAUZAT, le 21/04/2004

L'Adjoint par délégation P/ Le Maire de MALAUZAT

  
  
Georges DESEMARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Transmis à la Sous-Préfecture le .....23.04.04.. et publié le.....28.04.04